

En application du dernier alinéa de l'article L. 441-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « *les conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, descendants directs âgés de moins de vingt et un ans ou à charge et ascendants directs à charge des citoyens français bénéficiant des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux libertés de circulation* », qui sont titulaires d'un titre de séjour délivré par le représentant de l'Etat à Mayotte qui n'autorise le séjour que sur le territoire de Mayotte, sont dispensés de l'obligation de solliciter l'autorisation spéciale prenant la forme d'un visa du représentant de l'Etat à Mayotte, prévu à cet article, pour se rendre dans un autre département, une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, et donc notamment en Métropole.

Le tribunal juge que ces dispositions ne sont pas applicables à l'étranger, conjoint de Français, s'il n'entre pas dans le champ d'application, du fait de sa nationalité, des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux libertés de circulation. (TA Besançon, 24 mai 2022, M. A. ,n° 2101757).

Compr. CAA Lyon, 18 mars 2021, Mme S. n° 20LY01501).